# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 77.272/4
du 23 décembre 2024

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un porc-épic de l'espèce Hystrix indica saisi en application de l'article R.158, § 1 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement'

‡LW-CDMYMBIEA-HHCHCMW‡

Le 5 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et établissant le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un porc-épic de l'espèce Hystrix indica saisi en application de l'article R.158, § 1 de la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 décembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2024.

*

‡LW-CDMYMBIEA-HHCHCMW‡

## EXAMEN DU PROJET

### INTITULÉ

Les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant » seront omis. Le projet d'arrêté ministériel vise en effet à modifier l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale'. La modification opérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 ayant épuisé ses effets au moment de son entrée en vigueur, c'est l'annexe XIV insérée dans la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement qu'il faut modifier et non l'arrêté qui a procédé à cette insertion.

### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^er^ sera rédigé comme suit :

« Vu la partie décrétale du Livre I^er^ du Code de l'Environnement, l'article D.170, § 6, alinéa 3, inséré par le décret du 24 novembre 2021 ».

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement, l'article R.158, § 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 ».

3. Le visa de l'avis de l'Inspecteur des Finances sera placé avant celui relatif à l'avis du Conseil d'État et les mots « conformément à l'article R.158, § 2, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement » seront omis [1].

4. Après le visa de l'Inspecteur des finances, un alinéa 5 nouveau sera inséré, rédigé comme suit :

« Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 décembre 2024 ; ».

### DISPOSITIF

#### Article 1^er^

Le projet d'arrêté ministériel met en œuvre l'article R.158, § 2, de la partie réglementaire du Livre I^er^ du Code de l'Environnement. Cette disposition prévoit que le

[1] L'article R.158, § 2, du Code ne constituant pas le fondement de la formalité.

‡LW-CDMYMBIEA-HHCHCMW‡

Ministre qui a le Bien-être animal dans ses attributions fixe le plafond de l'avance relative aux frais occasionnés par l'hébergement d'un animal dont l'espèce n'est pas reprise à l'annexe XIV « en modifiant l'annexe XIV ».

L'arrêté en projet ne peut donc constituer une réglementation autonome mais doit se présenter comme une modification de cette annexe.

Conformément aux recommandations de légistique [2-3], l'article 1er sera rédigé comme suit :

« Dans l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 et modifiée par l'arrêté ministériel du 1er septembre 2023, le tableau est complété comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| 30° | Pour un porc-épic de l'espèce *Hystrix indica* | 500 EUR |

».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 173.

[3] L'insertion d'un 30° tient compte du projet d'arrêté ministériel sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 77.271/4 et qui vise à insérer un 29° dans l'annexe XIV de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

‡LW-CDMYMBIEA-HHCHCMW‡